

Unité départementale du Loiret  
DREAL CENTRE  
UD 45  
05 avenue Buffon CS 96407  
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 05/08/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**FM Logistic**

ZI Rue de l'Europe  
57370 Phalsbourg

Références : 300/2026  
Code AIOT : 0010007656

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement FM Logistic implanté Le Point du jour 45170 Neuville-aux-Bois. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM Logistic
- Le Point du jour 45170 Neuville-aux-Bois
- Code AIOT : 0010007656
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FM FRANCE de Neuville-aux-bois est une plateforme de stockage de produits combustibles dont l'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2006.

L'installation a également fait l'objet d'une réactualisation du tableau de classement par l'arrêté préfectoral de prescriptions réglementaires du 23 juillet 2020.

L'ensemble des cellules est sous atmosphère à température régulée pour le stockage de produits destinés à la consommation humaine.

Le site a également des activités, de combustion, frigorifiques, d'atelier de charge pour des batteries plomb et lithium-ion, soumises au régime de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Exhaustivité de l'état des stocks     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4                     | /                                                                                                          | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |
| 2  | Etat des stocks                       | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4                     | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |
| 4  | Installations électriques             | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 15 de l'annexe II    | Susceptible de suites                                                                                      | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |
| 5  | Maintenance des matériels de sécurité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |
| 7  | Conformité des poteaux d'incendie     | Arrêté Préfectoral du 15/03/2006, article 7.1                     | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 9  | Plan de défense incendie              | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II | Susceptible de suites                                                                                      | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 12 | Porter à connaissance                 | Code de l'environnement du 08/07/2026, article L.181-14 &         | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|    |                                     | R.181-46                                                    |                                                                                                            |                                                                                                                            |                       |
| 13 | Zones de charge batterie litium-ion | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 14 | Cessation d'activité                | Code de l'environnement du 08/07/2006, article R.512-75-1   | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                                                        | 2 mois                |
| 15 | Etude des flux thermiques           | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII       | /                                                                                                          | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Respect des seuils des produits autorisés    | Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.2                     | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 6  | Poteaux incendie                             | Arrêté Préfectoral du 15/03/2006, article 7.2.2                   | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 8  | Consignes                                    | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 de l'annexe II | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |
| 10 | Systèmes d'extinction automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II | Susceptible de suites                                                                                      | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
|    | d'incendie                             | II                                                                |                                                                                                            |                   |
| 11 | Premier prélèvements environnement aux | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II | /                                                                                                          | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exhaustivité de l'état des stocks

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :<br/> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.<br/> Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les <b>matières dangereuses</b>, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les <b>produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses</b>, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p><b>Les stockages présentant des risques particuliers</b> pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les <u>stockages de piles ou batteries</u>, figurent spécifiquement.<br/> Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> |

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est **accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées** pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des **fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses**, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

**Préalablement à la visite**, le 06 janvier 2026, l'exploitant a transmis une extraction informatique de l'état des matières stockées sur le site :

- par rubriques ICPE en format synthétique ;
- par rubriques ICPE pour les palettes (1532 et 2662) ;
- par clients (hebdomadaire).

**Lors de la visite**, l'exploitant a indiqué que l'état des stocks des matières combustibles est mis à jour une fois par semaine tandis que l'état des stocks des produits alimentaires l'est quotidiennement.

Sur l'état des stocks en format synthétique, l'inspection des installations classées a relevé l'absence de la rubrique 4734 (« Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution » ). En effet, la quantité de carburant des motopompes du système d'extinction automatique, en tant que produit dangereux, doit être enregistrée dans l'état des stocks et mise à jour quotidiennement.

Selon l'exploitant, certains produits alimentaires peuvent être classés en tant que liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles (LC/SLC) mais qu'il ne les a pas encore identifiés.

Par conséquent, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks exhaustif des

produits dangereux présents sur son installation.

**Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'un état des stocks exhaustif des produits stockés présents sur son installation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les **matières dangereuses**, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les **produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses**, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

**Les stockages présentant des risques particuliers** pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec

eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire** et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est **accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées** pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des **fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses**, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### Constats :

**Préalablement à la visite**, le 6 juillet 2026, l'exploitant a transmis une extraction informatique de son état des stocks.

Suite à l'analyse de ce document, l'inspection a relevé que l'état des matières stockées indique les quantités de produits détenus sur l'ensemble du site. L'état des stocks présenté n'indique pas de quantités par cellules de stockages.

L'état de stocks présentés est donc incomplet. L'état des stocks doit mentionner les quantités totales de produits stockés sur site par rubrique ICPE ainsi que les quantités stockées par cellule et par rubrique ICPE.

**Lors de la visite**, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un nouveau logiciel de gestion des stocks doit être mis en place. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter davantage de précisions, la réunion de présentation de cet outil étant prévue le lendemain de la visite.

**Ecart : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un état des stocks par cellule de stockage.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

### N° 3 : Respect des seuils des produits autorisés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/07/2020, article 1.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le tableau de classement des installations, inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé, modifié par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :</p> <p>Cf Annexe I du présent rapport</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Préalablement à la visite,</b> le 6 juillet 2026, l'exploitant a transmis un état des stocks synthétique par rubrique ICPE et un état des stocks détaillé par client.</p> <p>Sur l'état synthétique des stocks, l'inspection a constaté le dépassement de la quantité de produits classés 1185-2a de la nomenclature ICPE (Gaz à effet de serre fluorés) .</p> <p><b>Lors de la visite,</b> l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas procédé à une augmentation de la quantité de fluide frigorigènes depuis le porter à connaissance (PAC) du 23 avril 2020. Selon l'exploitant la quantité excédentaire de fluides frigorigènes (de l'ordre de 28 kg) serait dû à une mauvaise estimation des quantités nécessaires lors du dépôt du dossier de porter à connaissance (PAC).</p> <p><b>Postérieurement à la visite,</b> le 22 juillet 2026, l'exploitant a transmis une copie d'un dossier de porter à connaissance en date du 07 mars 2022, ayant pour objet une augmentation des quantités des fluides frigorigènes.</p> <p>Cette augmentation est due à l'installation de quatre équipements frigorifiques en toiture de la cellule 1.</p> <p>Cette modification s'avère non substantielle, au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.</p> |

Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour la réactualisation du tableau de classement des installations du site exploité par la société FM FRANCE.

Pas d'écart relevé

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Pt 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

**Préalablement à la visite**, le 30 juin 2026, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques ( n°489470075.1.P ) en date du 09 juin 2026. L'inspection a constaté que l'organisme de contrôle a relevé 3 nouvelles non conformités électriques et des limites d'intervention.

Concernant les non-conformités.

Les 3 non conformités électriques relevées par le prestataire sont :

- Condition de mise hors tension ( YV/090626/113105/1) ;
- installation basse et très basse tension ; TD-B7 ; « installer un dispositif différentiel à courant résiduel 330 mA (YV/180526/093256/0) ;
- Ensemble des locaux ; locaux et récepteurs électriques ; « réaliser un dépoussiérage de l'ensemble des armoires électriques (YV/180526/095301/0).

**L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'action pour la résorption de ces écarts.**

Concernant les limitations d'intervention.

Le rapport indique également l'impossibilité de vérifier des équipements électriques implantés en hauteur ( plus de 3 mètres) faute de moyen d'accès en sécurité ; de mise hors tension des installations haute et basse tension de l'établissement.

L'inspection a relevé que l'organisme de contrôle n'a pas été autorisé à tester les dispositifs de

coupure d'urgence électrique basse tension par télécommande.

Par conséquent, l'organisme de contrôle n'est pas en mesure de procéder à une vérification complète des installations

En outre, le prestataire fait également mention de la non présentation du DRPE lors de sa visite.

**Lors de la visite**, l'exploitant a indiqué que la mise hors tension de la haute tension, ainsi que de la basse tension a été réalisée le 27 juin 2026.

Néanmoins, les luminaires installés dans l'installation n'ont pas été contrôlés par le prestataire.

**Le contrôle des installations électriques est donc incomplet.**

Concernant la non présentation du DRPE lors de la visite de contrôle périodique des installations électriques

L'exploitant a présenté un document d'aide à la définition des zones ATEX, rédigé pour l'ensemble du groupe FM (réf : C23089353M001 ; version de septembre 2024). ainsi qu'un tableau d'« Evaluation du risque ATEX » sur support informatique.

L'inspection des installations classées a relevé que le document identifie et classe les zones en fonction du risque ATEX.

Un plan de localisation de ces zones est également annexé au document.

**Par la présentation de ces documents, l'exploitant a justifié de l'identification des zones ATEX sur son site.**

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que ces documents doivent être tenu à la disposition du prestataire qui réalise le contrôle de vérification des installations électriques.

**Ecart :L'exploitant ne justifie pas d'un contrôle complet de ses installations électriques. L'exploitant ne justifie pas d'installations électriques entretenues en bon état.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 5 : Maintenance des matériels de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

**Constats :**

L'entrepôt est équipé de systèmes de détection incendie distinct du système d'extinction automatique incendie (détection par aspiration ou détection optique linéaire ou ponctuelle).

**Préalablement à la visite, le 30 juin 2026**, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de la visite de maintenance du système de détection incendie (RC\_WO-00327462) en date du 27 novembre 2025.

Dans la partie « Synthèse des remarques et observations », l'inspection a constaté que le prestataire fait mention de deux remarques techniques nécessitant une action corrective :

- Cassiopée Forte S/FM NEUVILLE - « Pas de plans à proximité du ssi »;
- ATAV-B - Interface Alarme Technique en boîte Vega-Z100/48/ DEF AUT MULTIPONCTUEL B5 BUREAUX « Réseau bouché suite à la peinture de la tuyauterie »

L'inspection a relevé dans la partie synthèse des essais fonctionnels, que des équipements n'ont pas été testés (« Lynx L1000 détec linéaire » et « ETCO rail DIN ») et qu'un équipement « cassiopée forte S » n'est pas en fonctionnement.

Pour autant, l'organisme de maintenance indique « A notre départ SSI en état de veille général sans défaut ni dérangement ».

**Lors de la visite**, l'exploitant a indiqué que les systèmes de détection sont contrôlés en deux temps :

- le système de détection par aspiration ;
- le système de détection linéaire et ponctuel.

**Concernant la l'équipement ATAV-B:**

L'exploitant a présenté une fiche d'intervention pour refaire le perçage de tuyau d'aspiration bouché. L'inspection a constaté que l'intervention a été réalisée le vendredi 16 janvier 2026.

**Sur ce point l'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Concernant les équipements qui non pas été testés (« Lynx L1000 » détec linéaire et « ETCO rail DIN ») lors du déplacement du prestataire du 14/11/2025 au 27/11/2025 :</p> <p>Afin de justifier du test effectif de ces équipements, l'exploitant a présenté le compte rendu de maintenance préventive n°WO-00228928, en date du 31 janvier 2025.</p> <p>Néanmoins, ces tests ont été réalisés il y a plus d'un an. Par conséquent l'exploitant est en retard sur la vérification périodique de ces équipements.</p> <p>En outre, il est a noté que ce rapport fait mention d'un équipement non fonctionnel ( ETCO RAIL DIN-Z331/101/MULTIPONTUEL 1 B13 RACK MAINTENANCE).</p> |
| <p><b>Ecart :l'exploitant ne justifie de la vérification périodique et de la bonne maintenance de ses équipements de détection d'incendie.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

**N° 6 : Poteaux incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2006, article 7.2.2</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur , susceptibles de fournir un débit de 5 000 l/mn (300 m3/h) sous une pression dynamique de 1 bar environ.</p>                                                                                                                                 |
| <p><b>Constats :</b></p> <p><b>Préalablement à la visite,</b> le 30 juin 2026, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un document justifiant de la vérification des poteaux incendie ( N°B020537) en date du 16/12/2025 (11 poteaux) ;</li> <li>- un rapport de contrôle des débits, en individuelle et en simultané, des poteaux n°76-77-78, en date du 18/12/2025 ;</li> </ul> |

- la fiche technique de ces trois hydrants du même prestataire.

**Sur le rapport de vérification des poteaux d'incendie, le prestataire conclut les que 11 poteaux sont en bon état.**

Pour le rapport de contrôle des débits, le test du débit sur 3 poteaux d'incendie en simultané (PI n°76-77 & 78) démontre un débit de 300 m3/h, à une pression dynamique comprise en 5,3 bar et 5,6 bar.

**Par conséquent, le débit en simultané relevé lors de ce test est conforme au besoin en eau du site.**

Pour finir, la fiche technique des poteaux d'incendie (n°76-77-78), ne fait mention que d'une chaînette de bouchon DN100 gauche à remplacer

**Cependant l'inspection des installations classées a relevé que la couleur des poteaux d'incendie n'est pas conforme à la signalisation des équipements d'incendie imposée par le SDIS 45. Ce constat sera traité dans le point de contrôle n°7.**

**L'écart relevé lors de la visite du 30 novembre 2022 est levé.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 7 : Conformité des poteaux d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2006, article 7.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Principes directeurs

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

[...]

##### **Constats :**

L'inspection des installations classées a relevé que les poteaux incendies sont de couleur rouge. Or le réseau est surpressé et selon le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du SDIS 45, dans sa version 2025 (fiche n°9), les poteaux incendie surpressés doivent être de couleur jaune.

**Lors de la visite, l'inspection des installations classées a transmis, pour information, le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie du SDIS 45 à l'exploitant.**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le document précise les exigences techniques permettant aux services de secours et d'intervention d'intervenir sur un sinistre le plus efficacement possible.</p> <p>La signalisation spécifique d'un réseau surpressé permet aux pompiers d'intervenir en mettant en place des moyens adaptés à la pression fournis par les poteaux incendie.</p> <p>En effet, la couleur des PI dépend exclusivement de la pression dynamique mesurée au point d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rouge : pression dynamique &lt; 6 bars ;</li> <li>- Jaune : pression dynamique &gt; 6 bars.</li> </ul> <p><b>L'exploitant a pris en compte le document mais n'a pas été en mesure de proposer une date pour la mise en conformité des poteaux incendie du site.</b></p> |
| <p><b>Ecart : L'exploitant ne justifie pas de dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°7] formulé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 8 : Consignes**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 de l'annexe II</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 30/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>[...]</p> <p>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le Plan de défense incendie du site dans sa version de juin 2026.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

L'inspection des installations classées a relevé que le PDI précise bien les numéros de téléphone du ou des responsable(s) d'intervention de l'établissement (page 12) ainsi que les personnes affectées à l'organisation des secours (page 68).

L'écart relevé lors de la visite du 30 novembre 2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 9 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôts (contrôle documentaire)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté le plan de défense incendie (PDI) du site, dans sa version de juin 2026.

#### **L'inspection a constaté que les plans figurant dans le PDI ne permettent pas une lecture précise des informations.**

Par sondage, l'« Annexe 2 Plan FON ICPE MASSSE POI » ne permet pas de localiser clairement la numérotation des cellules et les différents degrés des murs coupe-feu qui composent l'installation du fait de la mauvaise qualité de la numérisation du document.

La légende du plan étant également illisible (pixellisation des caractères).

Il en est de même pour l'« Annexe 1 Plan FON ICPE MASSE & RESEAUX ». L'inspection des installations classées ne peut localiser les différents équipements qui sont installés sur les différents réseaux comme notamment les vannes d'isolement ou la localisation de la pompe de relevage.

L'exploitant a présenté « Annexe 1 Plan FON ICPE MASSE & RESEAUX » en version autocad. Le document permet une bonne visualisation des différents réseaux et des équipements.

Pour autant, l'inspection des installations classées relève que les plans ne sont pas mis à jour depuis la cessation d'activité des postes de charge à hydrogène.

En effet, le plan localise encore les différents postes de charge à hydrogène.

De plus, il semble également que le plan localisant les tableaux divisionnaires du site n'a pas été mis à jour depuis l'installation des nouvelles zones de charge des batteries lithium-ion.

Concernant le point sur la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

L'exploitant a présenté un tableau décrivant le type d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Or, cette description ne répond pas à la prescription du Point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé.

Pour l'inspection des installations classées, le tableau présenté permet uniquement de justifier l'adéquation de l'installation avec la typologie des produits stockés sur le site. En revanche, il ne décrit pas le cheminement des différentes étapes conduisant au déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie.

A noter que la rubrique de classement du stockage d'hydrogène est toujours indiquée dans le tableau.

L'exploitant pourrait utilement intégré dans le PDI un descriptif de la gestion des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre (modalités de déclenchement des vannes de barrage, par exemple).

**Au regard des éléments ci-dessus, le PDI présenté à l'inspection des installations classées est incomplet et n'a pas été entièrement mis à jour depuis la cessation d'activité des postes de charge à hydrogène.**

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les informations contenues dans ce document doivent fournir aux services de secours et d'intervention les éléments nécessaires à l'élaboration rapide d'une stratégie d'intervention adaptée.

**Ecart : L'exploitant ne justifie pas d'un plan de défense complet et mis à jour.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Systèmes d'extinction automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôts(contrôle sur site)

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain, l'exploitant à présenté la jauge de niveau installée sur le réservoir du motopompe « D1 ». Au jour de la visite, la jauge indiquait une quantité d'un peu plus de trois cent litres de diesel (400 litres de contenance maximum).</p> <p>L'exploitant également présenté la jauge de niveau du motopompe « D2 », déportée sur le tableau. L'exploitant a indiqué que cet équipement de contrôle est complété par un témoin lumineux qui s'illumine en cas de niveau de diesel bas. Au jour de la visite, la jauge indiquait la pleine capacité du réservoir.</p> <p><b>L'écart relevé lors de la visite du 30 novembre 2022 est levé.</b></p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

**N° 11 : Premier prélèvements environnementaux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué avoir souscrit un contrat avec un prestataire pour procéder aux 1er prélèvements en cas de sinistre sur le site.</p> <p>L'exploitant a précisé procéder à des tests annuels, en distanciel, et des tests triennales sur le terrain.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

La procédure est intégrée en Annexe 5 du Plan de Défense Incendie (PDI).

L'inspection des installations classées a constaté la présence de mémo fiche précisant la procédure d'alerte et les informations à communiquer au prestataire pour procéder aux 1er prélèvements environnementaux.

**Pas d'écart relevé**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Porter à connaissance

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2026, article L.181-14 & R.181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance

**Prescription contrôlée :**

**L.181-14 du Code de l'Environnement**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

[...]

**R.181-46 du Code de l'Environnement**

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

**Art. 7.1 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2006**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

[...]

**Constats :****Contexte de la visite :**

Le 10 février 2026, l'exploitant a porté à la connaissance de l'autorité préfectorale la cessation d'activité de la station hydrogène du site et l'implantation d'une activité de recharge des batteries de 45 chariots lithium-ion.

Le point sur la cessation d'activité des chariots à hydrogène sera traité au point de contrôle n°13 du présent rapport.

Concernant les stations de charge de chariots lithium-ion.

Dans son dossier, l'exploitant a indiqué que le projet ne modifie pas de manière substantielle les situations techniques et administratives de l'établissement au regard des prescriptions du Code de l'environnement.

Cependant, dans son courriel du 19 mars 2026, l'inspection des installations classées a demandé la mise en place de différentes mesures organisationnelles et techniques afin d'assurer une maîtrise des risques liés à l'activité de recharge de batteries lithium-ion.

**Les mesures demandées par l'inspection des installations classées sont la mise en place :**

- d'une procédure de gestion des températures avec plusieurs niveaux d'alerte en cas d'évolution de la température ;
- d'une procédure de gestion des batteries défectueuses ;
- mise en place d'une zone d'isolement des batteries défectueuses, en extérieur ;
- matérialisation au sol de la zone d'exclusion de 3 m de tout stockage autour de la zone de recharge ;
- matérialisation au sol, dans le local de charge, d'une zone dédiée à la typologie de batterie (au choix batterie plomb ou lithium-ion) ;
- d'une formation spécifique à l'utilisation et aux risques liées aux batteries lithium-ion ;
- d'un système de détection avec report d'alarme permettant de caractériser une élévation de température des batteries, du type caméra thermique, pour chaque zone de recharge de batteries lithium-ion du site.

**Au jour de la visite,** l'exploitant a déclaré que 35 chariots lithium-ion étaient en service.

L'exploitant a également indiqué que les 10 autres chariots n'ont pas encore été mis en service, l'activité actuelle ne justifiant pas leur utilisation.

Néanmoins, ceux-ci seront probablement déployés, dans leur totalité, à la fin du mois de juillet, par l'arrivée de nouvelles marchandises.

L'exploitant a précisé que différentes zones de charge sont implantés dans les cellules : B2 ; B3 ; B5 (salle de charge) ; B9 & B15.

Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé à une vérification de l'implantation

des zones de charges en cellules B2 ; B3 & B15, sur la base du dossier de porter à connaissance et des compléments demandés par l'inspection des installations classées (courriel du 19 mars 2026).

**Cf Annexe II du présent rapport**

Il en ressort que l'exploitant n'a, en outre, pas installé de caméras thermiques, avec report d'alarme, pour détecter des élévations anormales de température des batteries lithium-ion, pour chaque zone de recharge.

L'exploitant a indiqué que la demande faite par l'inspection des installations classées pour l'installation de caméras de détection thermique dans les zones de recharge des batteries lithium-ion est en cours d'étude par une personne ayant une expertise dans ce domaine.

Selon l'exploitant, cette étude devrait permettre de choisir les caméras thermiques adaptées au site et d'élaborer les procédures pour la gestion des températures ainsi que la gestion des batteries défectueuses.

De plus, l'exploitant n'a pas mis en place les procédures relatives à la gestion des températures avec plusieurs niveaux d'alerte en cas d'évolution de la température et à la gestion des batteries défectueuses.

**Il est rappelé à l'exploitant que les mesures organisationnelles et techniques demandées par l'inspection des installations classées en complément du dossier de porter à connaissance sont nécessaires pour garantir que les modifications apportées aux installations sont notables et non substantielles.**

**Ecart : En l'absence de mise en place de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles demandées par l'inspection des installations classées, l'exploitant ne prend pas toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 13 : Zones de charge batterie lithium-ion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 17 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques d'incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence de matières combustibles dans la zone de charge des chariots lithium-ion de la cellule B15 ( 2 poubelles, rouleaux de films d'emballages et un table avec un plateau en bois).</p> <p>Au cours de la visite, l'exploitant a retiré les deux poubelles et les rouleaux de films plastiques présents dans la zone de recharge des batteries lithium-ion.</p> <p>Néanmoins, la table équipée d'un plateau en bois était toujours présente dans la zone à la fin de l'inspection, son déplacement nécessitant, au préalable, de débrancher l'alimentation électrique des prises intégrées à la table.</p> <p><b>Ecart : Présence de matière combustible dans la zone de recharge des batteries lithium-ion de la cellule B15.</b></p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

#### N° 14 : Cessation d'activité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2006, article R.512-75-1</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Station de charge hydrogène</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>2° La mise en sécurité ;</p> |

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

#### **Constats :**

##### **Contexte de la visite :**

Le 10 février 2026, l'exploitant a transmis a notifié à l'autorité préfectorale la cessation d'activité de la station hydrogène du site.

**Lors de la visite**, l'inspection des installations classées a constaté l'enlèvement :

- des buffers hydrogène n°1 & 2 ;
- du poste de compression d'hydrogène, à l'extérieur de l'entrepôt, en façade nord de la cellule 13 ;
- de la remorque de transport de l'hydrogène en tubes trailer ;
- des canalisations en façade nord de la cellule 13 ;
- des deux postes de recharge d'hydrogène des cellules 4 et 11 ;
- des câbles d'alimentation électrique et des canalisations d'hydrogène.

L'exploitant doit encore enlever :

- le socle en béton du compresseur,
- les deux socles en béton des postes de recharge hydrogène ;
- reboucher les trous dans les murs et le sol en assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, conformément au point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant a indiqué avoir retourné un devis signé au prestataire et attendre une date pour la réalisation des travaux.

En outre, l'exploitant doit encore apporter les d'éléments justifiant l'absence de pollution résiduelle suite à l'enlèvement de cette installation afin de répondre à l'alinéa 4 du point IV de l'article susvisé.

Néanmoins, étant donné que la rubrique 4715, relative aux activités de recharge à hydrogène, ne figure pas parmi les rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, l'exploitant n'est pas tenu de fournir l'attestation « ATTES-SÉCUR »

**Ecart :** L'exploitant n'a pas finalisé la cessation d'activité de la station hydrogène du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°14] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Etude des flux thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude FLUMILOG

**Prescription contrôlée :**

[...]

**1. Etude des effets thermiques**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

**Constats :**

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des modélisations de flux thermiques avec la méthode FLUMILOG, aussi bien pour les produits classés 1510, 2662 et 2663 que pour les produits pouvant relever des liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles. Selon l'exploitant, les modélisations de l'étude de danger sont suffisantes pour les rubriques actuellement autorisées.

Or, les modélisations de l'EDD (référence n°72429, version 2005) ont été réalisées avec FNAP.

**L'exploitant doit donc effectuer une étude des flux thermiques avec la méthode FLUMILOG**

**Ecart : L'exploitant ne dispose pas de modélisations des flux thermiques avec l'outil FLUMILOG pour les produits stockés sur son installations.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°15] formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois